



PREFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne - Franche-Comté*

**Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement**

Carrière

SARL Carrière de la Loue

LE PREFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

*Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter
une carrière et une installation de traitement des
matériaux
n° 25-2017-06-13-005*

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le Code Forestier ;
- VU la loi n° 93.24 du 08 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;
- VU la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 1998 approuvant le Schéma Départemental des Carrières modifié par l'arrêté préfectoral du 11 mai 2005 ;
- VU la demande d'autorisation déposée le 10 janvier 2013, par la SARL Carrière de la Loue représentée par son gérant, M. Jérôme SAGE, dont le siège social est 3 Chemin du Pont à Rennes-Sur-Loue, concernant l'exploitation initiale d'une carrière de roches massives ainsi que la mise en œuvre d'une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Rennes-Sur-Loue ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-245-0024 en date du 2 septembre 2013 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 8 octobre 2013 au 8 novembre 2013 inclus ;
- VU le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur du 23 novembre 2013 ;
- VU les avis émis par les conseils municipaux de Rennes sur Loue, Saint Thiébaud, Port Lesney, Grange de Vaivre, Paroy, By et Chay ;

- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2012 autorisant la SARL Carrière de la Loue à défricher 6,7594 ha de bois sur la commune de Rennes-Sur-Loue ;
- VU** l'arrêté préfectoral de dérogations aux interdictions relatives aux espèces protégées du 19 novembre 2013 ;
- VU** l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté – inspection des installations classées – dans son rapport en date du 02 mars 2015 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation spécialisée «Carrières» du 12 mars 2015 ;
- VU** le courrier en date du 6 février 2017 de la SARL Carrière de la Loue transmettant à Monsieur le Préfet du Doubs la tierce expertise sur la qualité du gisement (référéncée BRGM/RC-65512-fr de janvier 2016) et un contrat de commercialisation des matériaux ;
- VU** l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté – inspection des installations classées – dans son rapport en date du 23 mars 2017 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation spécialisée «Carrières» du 6 avril 2017 ;
- VU** le courriel de l'exploitant du 9 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.515-3 du même code, l'autorisation d'une exploitation de carrière doit être compatible avec le Schéma Départemental des Carrières ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploitation porte sur la création d'une carrière, dont la qualité des matériaux de roches massives extraits confirmée par la tierce expertise réalisée par le BRGM, est de nature à leur permettre des emplois équivalents à celui des matériaux alluvionnaires ;

CONSIDÉRANT que les éléments du dossier de demande d'autorisation complété par le contrat commercial sont de nature à justifier économiquement la création de la carrière ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment l'éloignement par rapport aux habitations, la réalisation de tirs de mines au moyen de micro retard, la mise en œuvre de mesures préventives d'écoulements d'hydrocarbures, les modalités d'extraction et de remise en état permettent de limiter ou supprimer les inconvénients et/ou les dangers du projet ;

CONSIDÉRANT la mise en place de mesures d'évitement, d'atténuation, de compensation et de suppression des impacts concernant la biodiversité imposée par l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2013 susvisé ;

CONSIDÉRANT également que des prescriptions relatives au contrôle d'exploitation et en particulier concernant la prévention des émissions de poussières et la remise en état sont imposées à l'exploitant ;

L'Exploitant entendu et consulté ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département du Doubs

ARRETE

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE

La SARL Carrière de la Loue, représentée par Monsieur Jérôme SAGE, dont le siège social est situé 3 Chemin du Pont à Rennes-Sur-Loue, est autorisée, sous réserve du strict respect des conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la même commune, au lieu-dit « La Grande Plaine sous la Chainée », une carrière de roches calcaires et une installation de traitement de matériaux.

L'exploitation doit être conduite et les installations disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

La présente autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers qui demeurent expressément réservés. Elle ne vaut pas permis de construire, ni autorisation de défrichement, ni autorisation de dérogation aux objectifs de protection des espèces protégées et de leurs habitats.

Elle est délivrée sous réserve d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

L'exploitation de la zone où sont présentes les espèces protégées et / ou leurs habitats, ne peut commencer que si la dérogation est acceptée et que les mesures compensatoires comprises dans l'arrêté portant dérogation sont respectées par l'exploitant. Le non-octroi de la dérogation vaut interdiction de réaliser les travaux sur la zone où sont présentes les espèces protégées et / ou leurs habitats.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'exploitation les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux et notamment les articles :

- 9 : déboisement et défrichage
- 10.1 : technique de décapage
- 11.4 : abattage à l'explosif
- 11.5 : stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation des carrières
- 12.3 : remblayage de carrière
- 13 : accès - clôture - signalisation du danger
- 17 : prévention des pollutions - dispositions générales
- 18.1 : prévention des pollutions accidentelles
- 18.2 : rejets d'eau dans le milieu naturel
- 19 : limitation de l'émission et de l'envol des poussières
- 20 : équipements de lutte contre l'incendie
- 21 : élimination des déchets
- 22 : prévention du bruit et des vibrations mécaniques.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	A/D	Description
2510-1	Exploitation de carrières	A	Extraction à ciel ouvert de matériaux issus de roches massives.
2515-1	Broyage concassage criblage de pierres, cailloux La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	A	Installation de broyage- concassage de puissance d'environ 630 kW

ARTICLE 3 - NIVEAU DE PRODUCTION

Le volume total de matériaux autorisés à être extrait est estimé à 700 000 m³ de gisement, soit 1 400 000 tonnes.

La quantité annuelle moyenne autorisée à extraire est de 100 000 tonnes avec un maximum de 140 000 tonnes de calcaire commercialisable sur la durée de la période considérée telle que prévue à l'article 6 ci-après.

Les produits de la découverte et les stériles seront conservés sur le site en vue de sa remise en état.

ARTICLE 4 - SUPERFICIE

Le site de la carrière porte sur une superficie maximale de 9ha 54a 55 ca, pour une superficie d'extraction maximale de 5ha 76a 20ca.

ARTICLE 5 - LIMITES

Les limites de la carrière sont celles définies sur le plan à l'échelle 1/3000e annexé à la demande susvisée dont une copie réduite est jointe au présent arrêté en annexe 1.

Les références cadastrales des terrains concernés par la présente autorisation sont les suivantes :

Commune	Section	Numéro de parcelles	Surface d'autorisation	Surface d'extraction
Rennes-Sur-Loue	B	570 565 572	7 ha 92a 66ca 1 ha 08a 35ca 43a 67ca	5 ha 28a 35ca 47a 85ca
	ZB	24	9a 87ca	

ARTICLE 6 - DURÉE

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies à l'article 33 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 7

L'extraction des matériaux ne doit plus être réalisée durant les six mois qui précèdent la date d'échéance de l'autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état.

AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES ET MISE EN SERVICE

ARTICLE 8

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place en bordure de la voie d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 9

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière et avant le début de certaines tranches de travaux, l'exploitant est tenu d'installer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et le périmètre d'extraction ;
- des bornes de nivellement permettant le contrôle de la cote NGF prescrite à l'article 17 ;
- une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation qui enfermera la nouvelle tranche des travaux. Cette clôture ne sera interrompue qu'au niveau de l'accès par une barrière qui sera fermée en dehors des périodes effectives d'exploitation ;
- des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation qui signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres, sur la clôture précitée ainsi qu'au niveau du chemin d'accès ;
- un accès à la carrière tel que défini à l'article 24 du présent arrêté, accompagné de panneaux qui signaleront la sortie des camions de la carrière ainsi qu'un panneau «STOP» en sortie de carrière ;
- un plan de circulation à l'intérieur de la carrière.

Les aménagements décrits ci-dessus doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 10 - MISE EN SERVICE

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès qu'ont été achevés les aménagements et équipements tels qu'ils sont précisés à l'article 9. L'exploitant notifie au Préfet et au maire de la commune de Rennes-sur-Loue, la mise en service de l'installation.

Cette notification comporte le document établissant la constitution des garanties financières, les documents attestant de l'exécution des mesures prévues à l'article 9 et le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière.

OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11.1 -

L'exploitant doit, préalablement à la mise en service de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues aux articles 33 et suivants.

Le montant de référence (indice TP01= 690,04 de novembre 2014 et taux TVA=0,2) des garanties financières devant être constitué dans ce cadre doit être au moins égal à :

Période	Phase 1 (5ans)	Phase 2 (5ans)	Phase 3 (5ans)
<u>Total</u>	204 456 €	196 386 €	144 990 €

L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

11.2 -

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Les sanctions administratives intervenues à l'encontre de l'exploitant en vertu de l'article L. 171-8 sont portées à la connaissance du garant par le préfet.

ARTICLE 12 - MODALITÉ D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

12.1 - Actualisation en fonction de l'érosion monétaire

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières prévu à l'article 11.1 est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice T.P. 01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice T.P. 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

12.2 - Actualisation en fonction de l'utilisation des capacités de production

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur d'au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 13 - APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

13.1 -

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions en matière de remise en état fixées aux articles 33 et suivants du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement,

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du I de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, et que l'appel mentionné au I de l'article R. 516-3 du même code est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e) susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

13.2 -

La mise en jeu des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le Préfet à l'organisme garant.

MODALITÉS D'EXTRACTION

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après et telles que définies par le pétitionnaire dans ses plans prévisionnels, dont copies sont jointes au présent arrêté (annexes 2 à 4).

Les travaux de décapage (terres végétales) doivent être réalisés en automne ou en hiver.

Les travaux de défrichement sont réalisés préalablement et limités aux travaux d'extraction.

L'extraction doit être réalisée suivant un schéma comportant 3 périodes d'une durée de 5 ans.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 15 - PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, les lieux sont aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire en avise immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelles en Franche-Comté à BESANÇON.

Il appartient aux deux parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qui définit les modalités liées à la protection du site.

ARTICLE 16 - IMPACT PAYSAGER

Afin de réduire l'impact visuel de la carrière sur l'environnement, la végétation des délaissés périphériques doit être maintenue et entretenue.

ARTICLE 17 - ÉPAISSEUR D'EXTRACTION ET GÉOMÉTRIE DES FRONTS

17.1 - La cote minimale du carreau ne doit pas être inférieure à 367 mètres NGF.

17.2 - Les fronts sont constitués de 3 gradins de 15 mètres maximum de hauteur verticale.

17.3 - Les bords supérieurs de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette distance est portée à 30 mètres pour l'extraction se réalisant le long de la route départementale 3 et de la limite avec la commune de Chay.

ARTICLE 18 - MÉTHODE D'EXPLOITATION - MATÉRIEL – ENGINS

La carrière est exploitée par tirs de mine. Le décapage et la découverte sont réalisés à l'avancement des travaux.

Le traitement des matériaux est assuré par une installation mobile de concassage criblage.

Les matériaux abattus sont repris au pied du front de taille par des engins de type chargeur ou pelle hydraulique et déversés dans la trémie d'alimentation.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à leur emploi.

L'exploitant veille à ce que les voies d'accès au site soient utilisables en tout temps par les engins de secours et de lutte contre l'incendie. Le dispositif de contrôle de l'accès à la carrière doit être facilement déverrouillable par les pompiers.

Chaque engin de chantier est doté de moyens de secours contre l'incendie en adaptant l'agent extincteur au risque à couvrir.

L'exploitant assure, à moins qu'elle n'existe déjà, la défense extérieure contre l'incendie par une réserve artificielle hors-gel enterrée ou à l'air libre, d'un volume minimum de 120 m³, implantée à moins de 5 mètres de la voie utilisable par les engins de lutte contre l'incendie et située à moins de 400 mètres de la partie du site la plus éloignée. Tout autre dispositif devra être préalablement étudié et validé par le SDIS du Doubs.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment des extincteurs portatifs situés dans les cabines des engins. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 19 - PHASAGE

L'exploitation est réalisée en 3 phases quinquennales, la dernière année servant à finir la remise en état (plans en annexes 2 à 4) :

- ✓ **Phase 1 :** L'extraction s'effectue depuis le chemin d'accès à l'Ouest de la parcelle en suivant la cote 367 m NGF. Elle se développe vers l'Est et le Sud pour créer le carreau et le premier front de 15 m.
- ✓ **Phase 2 :** L'exploitation se poursuit vers le Nord à la cote 382 m NGF puis à la cote 367 m NGF. Les 2 fronts sont constitués à la fin de cette phase.
- ✓ **Phase 3 :** L'exploitation se dirige vers le Sud en respectant la cote du carreau fixée à 367 m NGF.

ARTICLE 20 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

ARTICLE 21

Sans objet.

STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES ET DE TERRES NON POLLUÉES RESULTANT DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

ARTICLE 22 – DEFINITION

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits des carrières sont considérés comme des déchets inertes et des terres non polluées, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD).

ARTICLE 23 – MODALITÉS DE STOCKAGE

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes. L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Dans l'attente de leur réutilisation pour la remise en état des lieux, les terres de découverte sont stockées séparément.

ARTICLE 24 – PLAN DE GESTION

L'exploitant doit établir un plan de gestion de déchets inertes et de terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation,
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis,
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées,
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

VOIRIES - ACCÈS À LA CARRIÈRE ET DESSERTE

ARTICLE 25 - VOIRIES

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales.

ARTICLE 26 - ACCÈS À LA CARRIÈRE ET DESSERTE

L'accès et la desserte à la carrière se font sur la route départementale 467.

ARTICLE 27 – CIRCULATION

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre sur lequel sera répertorié le nombre de camions par jour, entrant et sortant de la carrière.

REGISTRE ET PLANS

ARTICLE 28

L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- le bord de la fouille, la limite de 10 m fixée à l'article 17, les clôtures,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (nivellement NGF) en particulier de l'aire de contrôle des matériaux à remblayer et des banquettes découpant les fronts,
- les zones remises en état,
- la position des éléments de surface à protéger visés à l'article 17 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 29 – EAUX

29.1 - Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

29.2 - Stockage des hydrocarbures et produits polluants

29.2.1 - Le carburant des engins n'est pas stocké sur le site. Les produits nécessaires à l'entretien courant (huile, liquide refroidissement, graisse) sont stockés en fût (volume maximal de 220) sur bac de rétention adapté (50 % du volume total) dans un local fermé.

29.2.2 - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Le ravitaillement des engins s'effectue par camion citerne muni d'une pompe à pistolet automatique pour éviter tout débordement.

La pelle mécanique est ravitaillée sur le chantier avec couverture étanche et absorbante positionnée sous le pistolet de ravitaillement.

29.2.3 - Un kit antipollution est mis à disposition du personnel dans chacun des engins et aussi dans le local fermé pour être rapidement étendu pour contenir une pollution accidentelle.

29.2.4 - Tous les déchets dangereux générés sur le site sont stockés dans des contenants appropriés sur rétentions bien dimensionnées et abritées des intempéries puis évacués régulièrement vers les filières de traitement adaptées.

29.2.5 - Les engins de la carrière bénéficient d'un entretien et de contrôles réguliers afin d'éviter les fuites d'hydrocarbures, les réservoirs défectueux ou les ruptures de circuit hydraulique.

La maintenance des engins (vidange, graissage, entretiens courants,...) est réalisée sur l'aire étanche décrite ci-dessus. Les autres opérations sont interdites.

29.3 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

29.4 – Eaux pluviales et de ruissellement

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures, telles que les eaux de ruissellement issues d'aire imperméabilisée, doivent transiter par un dispositif de déshuileur-décanteur entretenu et équipé d'un obturateur automatique.

Les normes de rejet dans le milieu naturel sont :

- MEST (matières en suspension totale) : < 35mg/l (norme NF EN 872 ou en cas de colmatage-durée de filtration supérieure à 30 minutes-norme NF T 90 105 2) ;
- DCO (demande chimique en oxygène sur l'effluent non décanté) : < 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- Hydrocarbures totaux (HCT) : < 5 mg/l (norme NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 reprise par la norme XP T 90124 lors de sa parution).

Ces valeurs limites sont à respecter pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

ARTICLE 30 - LIMITATION DE L'ÉMISSION ET DE L'ENVOL DES POUSSIÈRES

30.1 - Généralités

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;
- les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

30.2 – Mesures de réduction

Les mesures suivantes sont prises par l'exploitant et limitent les émissions et la propagation des poussières :

- le chemin d'accès à la carrière est goudronné sur les 100 derniers mètres avant de rejoindre la RD 467 ;
- un arrosage (eau de pluie récupérée sur le site) par temps sec de la voie d'accès à la carrière est réalisé en tant que de besoin.

ARTICLE 31 - BRUIT

31.1 -

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En dehors des tirs de mines et conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

Les zones à émergence réglementées sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales et industrielles.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement à 70 dB (A) de 7h à 18h sauf les dimanches et jours fériés .

Tout constat de dépassement de ces niveaux doit être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans la zone à émergence réglementée au niveau des installations.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

31.2 - Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et à chaque changement de phase d'exploitation, une campagne de mesures des émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Une première mesure représentative de l'activité du site est réalisée dans l'année qui suit la mise en service de la carrière.

Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elles sont réglementées, sont réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 32 - VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Les tirs de mines sont réalisés au moyen de micro-retard avec une charge unitaire limitée à 84 kg.

Des mesures doivent être effectuées à chaque changement de phase et de front d'exploitation et à la demande de l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces mesures sont archivés.

Les résultats des mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence un dépassement, l'inspection des installations classées doit être avertie et une étude doit alors être élaborée afin de déterminer :

- l'origine de ces dépassements,
- les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.

REMISE EN ÉTAT DU SITE

ARTICLE 33 - DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant telles que définies dans son plan prévisionnel (annexes 5 et 6). Elle doit permettre d'obtenir une mosaïque d'habitats favorables à l'accueil de la faune et de la flore.

- carreau nu : constitution de successions écologiques post-pionnières et mise en place d'un îlot avec plantation d'arbustes,
- gradins inférieurs maintenus abrupts et purgés,
- chanfreinage du gradin supérieur, remblaiement avec terre caillouteuse et terre végétale puis semis d'arbustes,
- remblaiement de la partie Sud avec les stériles.

ARTICLE 34 - SURFACE À REMETTRE EN ÉTAT

La surface à remettre en état est de 9ha 54a 55 ca.

ARTICLE 35 - MODALITÉS DE REMISE EN ÉTAT

La remise en état est réalisée lors de la dernière année d'autorisation et présente les caractéristiques suivantes :

- ✓ Maintien de fronts de taille abrupts :
 - la sécurisation est effectuée par purge et par la mise en place de piège à cailloux en bordure de banquette intermédiaire et sur le carreau au pied du gradin,

- des vires sont créées avec l'assistance d'associations spécialisées dans le domaine ou tout autre organisme,
 - un régalage de terre caillouteuse et de terre végétale est effectué sur la banquette intermédiaire,
 - la banquette intermédiaire est végétalisée au moyen de 3 à 4 bosquets arbustifs constitués d'espèces telles que prunellier, buis, aubépine... Les plants sont protégés de l'abrouissement effectué par le gibier.
- ✓ Remblaiement du gadin supérieur :
- le linéaire du front est chanfreiné pour obtenir une pente 1/1 sur laquelle de la terre végétale est régalée,
 - un régalage de terre caillouteuse et de terre végétale est effectué sur la banquette,
 - la végétalisation se fait au moyen de 10 bosquets avec les mêmes essences utilisées pour la banquette intermédiaire.
- ✓ Aménagement du carreau :
- la piste d'accès à la seconde banquette est remblayée avec des stériles puis un régalage de terre caillouteuse et de terre végétale est effectué. La végétalisation de cette zone remblayée est réalisée avec des espèces telles que prunellier, buis, aubépine... Les plants sont protégés de l'abrouissement effectué par le gibier.
 - Le carreau restant est partiellement régalé avec de la terre caillouteuse et la terre végétale encore disponible. Un îlot est créé et végétalisé au moyen d'espèces telles que prunellier, buis, aubépine... Les plants sont protégés de l'abrouissement effectué par le gibier.

ARTICLE 36 – REMBLAYAGE PAR DES MATÉRIAUX INERTES EXTÉRIEURS AU SITE

Le dépôt de matériaux inertes d'apport extérieur au site n'est pas autorisé.

ARTICLE 37 - DATE DE FIN DE REMISE EN ÉTAT

La remise en état totale du site doit être achevée au moins six mois avant le terme de l'autorisation.

ARTICLE 38 - REMISE EN ÉTAT NON CONFORME À L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.173-2 du code de l'environnement.

COMMISSION LOCALE DE CONCERTATION ET DE SUIVI

ARTICLE 39

Une commission locale de concertation et de suivi est instituée. L'objet principal de cette commission est de rendre compte de l'activité de la carrière, de ses projets et des mesures, contrôles effectués en application du présent arrêté.

La commission est composée de :

- élus des collectivités territoriales : Maires des communes environnantes, conseiller général,

- riverains de la carrière,
- association(s) locale(s) de protection de la nature,
- et d'expert(s) en cas de besoin.

L'exploitant organise au moins une fois par an une réunion de cette commission.

FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 40

L'exploitant doit adresser au Préfet, au moins un an avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif accompagné de profils en long et en travers ;
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés aux articles L.511-1 et L.211-1 du Code de l'Environnement susvisé, et notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 41

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspecteur des installations classées, l'obligation de garanties financières imposée à l'article 14 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement.

Copie de l'arrêté susvisé est adressé, par le Préfet, à l'établissement garant.

DISPOSITIONS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF

ARTICLE 42 - CADUCITE - PEREMPTION

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de forme majeure.

ARTICLE 43 - MODIFICATIONS NOTABLES

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation et à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial de demande d'autorisation est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 44 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est subordonné à autorisation préfectorale accordée dans les conditions prévues à l'article R.516-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 45 - SÉCURITÉ ET SALUBRITÉ PUBLIQUES

Lorsqu'il se produit dans la carrière des faits et dommages de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publique, l'exploitant doit en aviser immédiatement le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le maire de la commune.

ARTICLE 46 - ACCIDENTS ET INCIDENTS

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 47 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 47 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

L'arrêté d'autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés aux 1° et 2° de deux mois.

ARTICLE 48 - PUBLICITÉ ET NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Le même extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 49 - EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Monsieur le Maire de Rennes-Sur-Loue ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

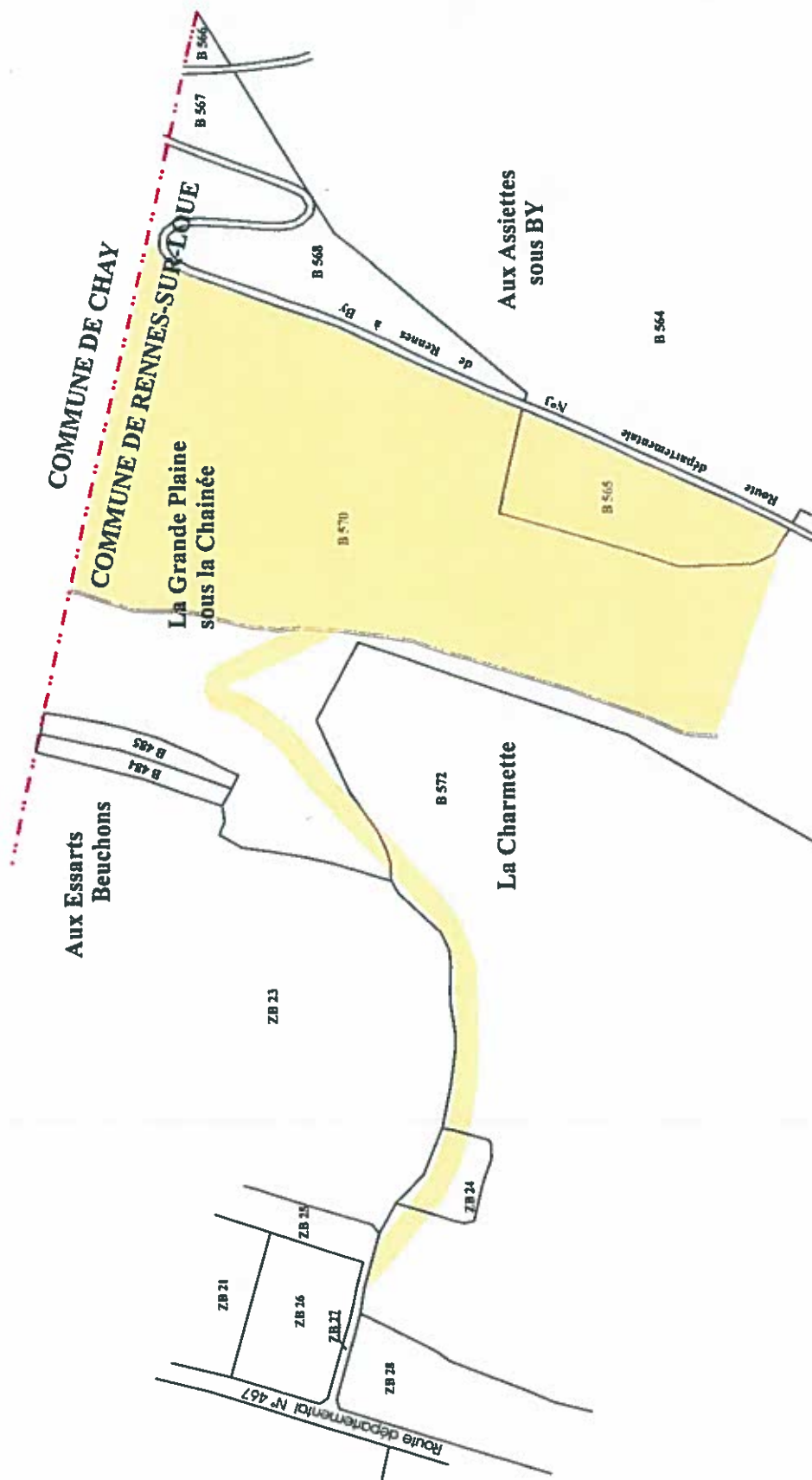
- à la commune de Rennes-Sur-Loue,
- au Conseil Départemental du Doubs,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs,
- à la Direction Départementale des Territoires du Doubs,
- à la Délégation territoriale du Doubs de l'Agence Régionale de Santé,
- à la Direction Régionale des Affaires Culturelles,
- à l'Institut National des Appellations d'Origine,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne – Franche-Comté, Service prévention des risques à Besançon et l'Unité Départementale 70/25 à Besançon.

Besançon, le **13 JUIN 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

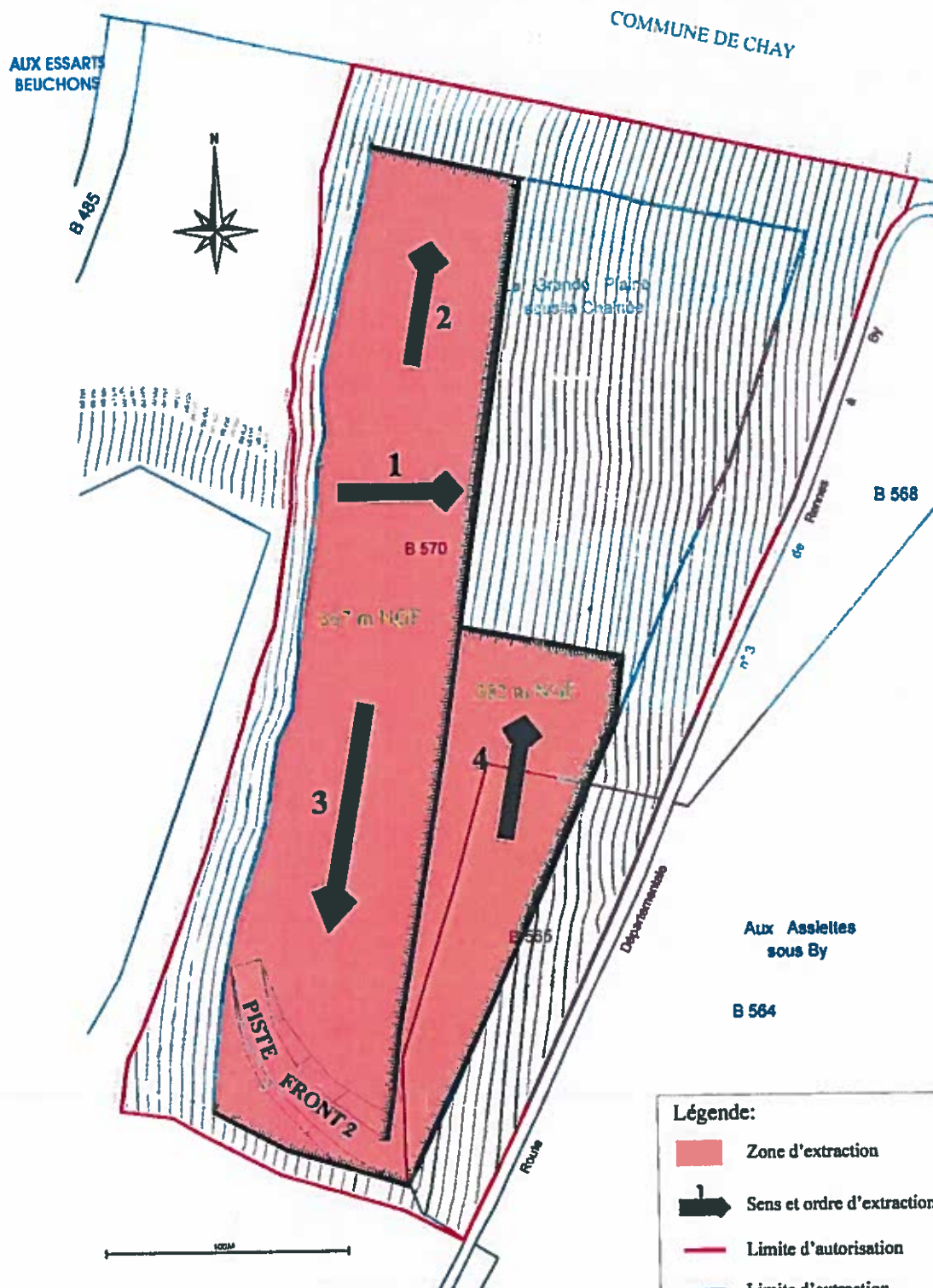
Jean-Philippe SETBON



 [Emprise de la carrière

ANNEXE 2

Echelle : 1/2500

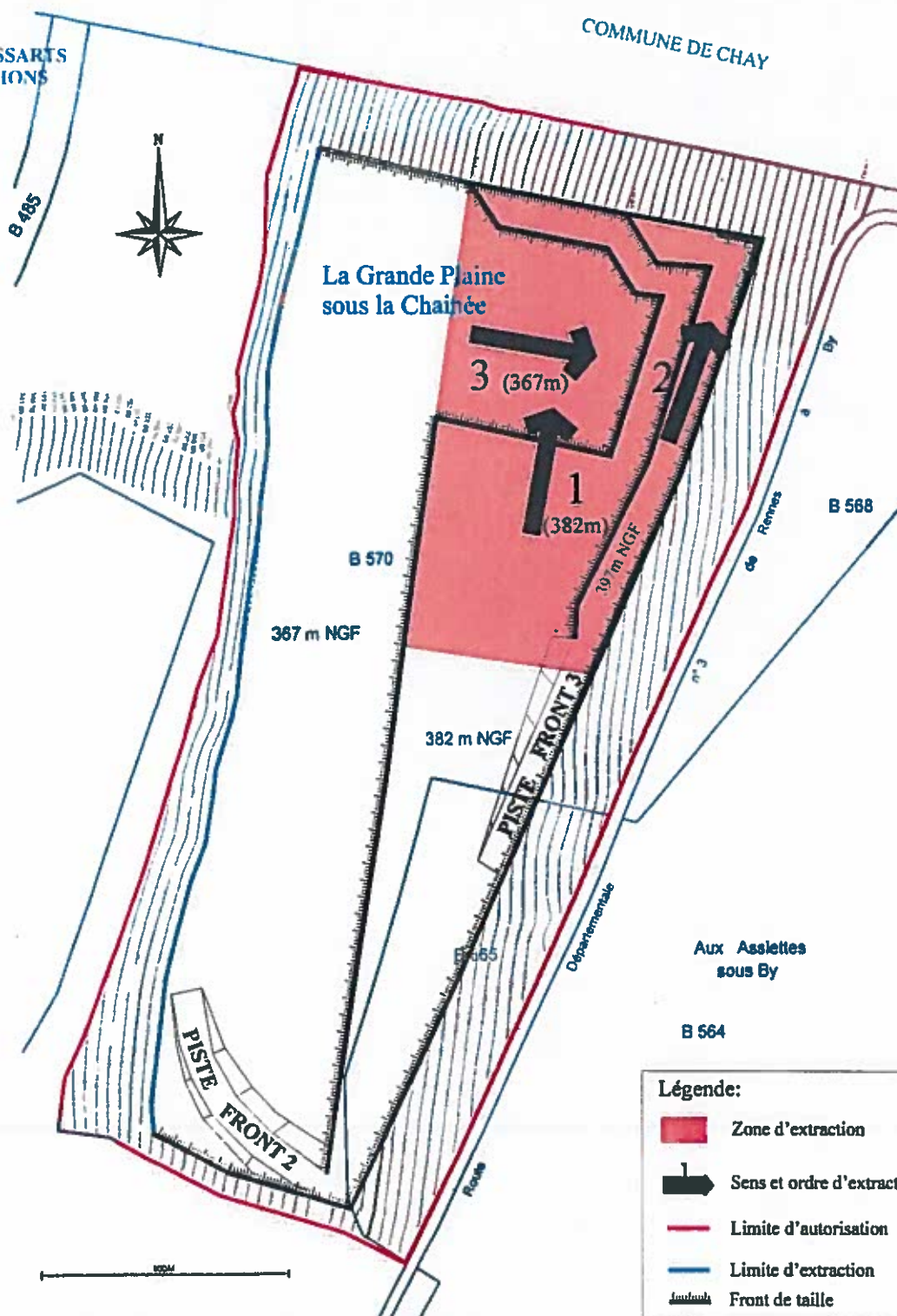


Légende:

- Zone d'extraction
- Sens et ordre d'extraction
- Limite d'autorisation
- Limite d'extraction
- Front de taille

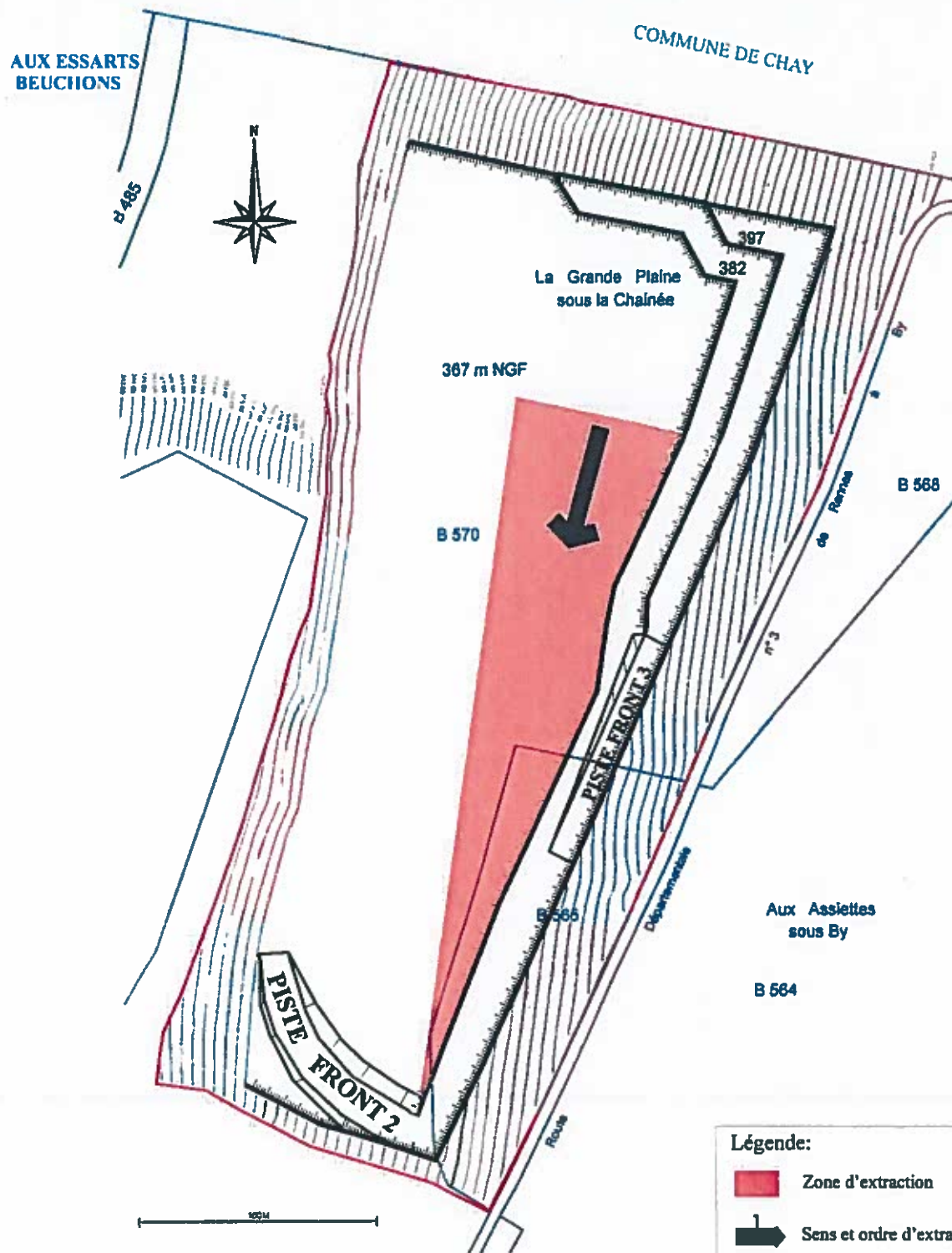
AUX ESSARTS
BEUCHONS

COMMUNE DE CHAY



ANNEXE 4

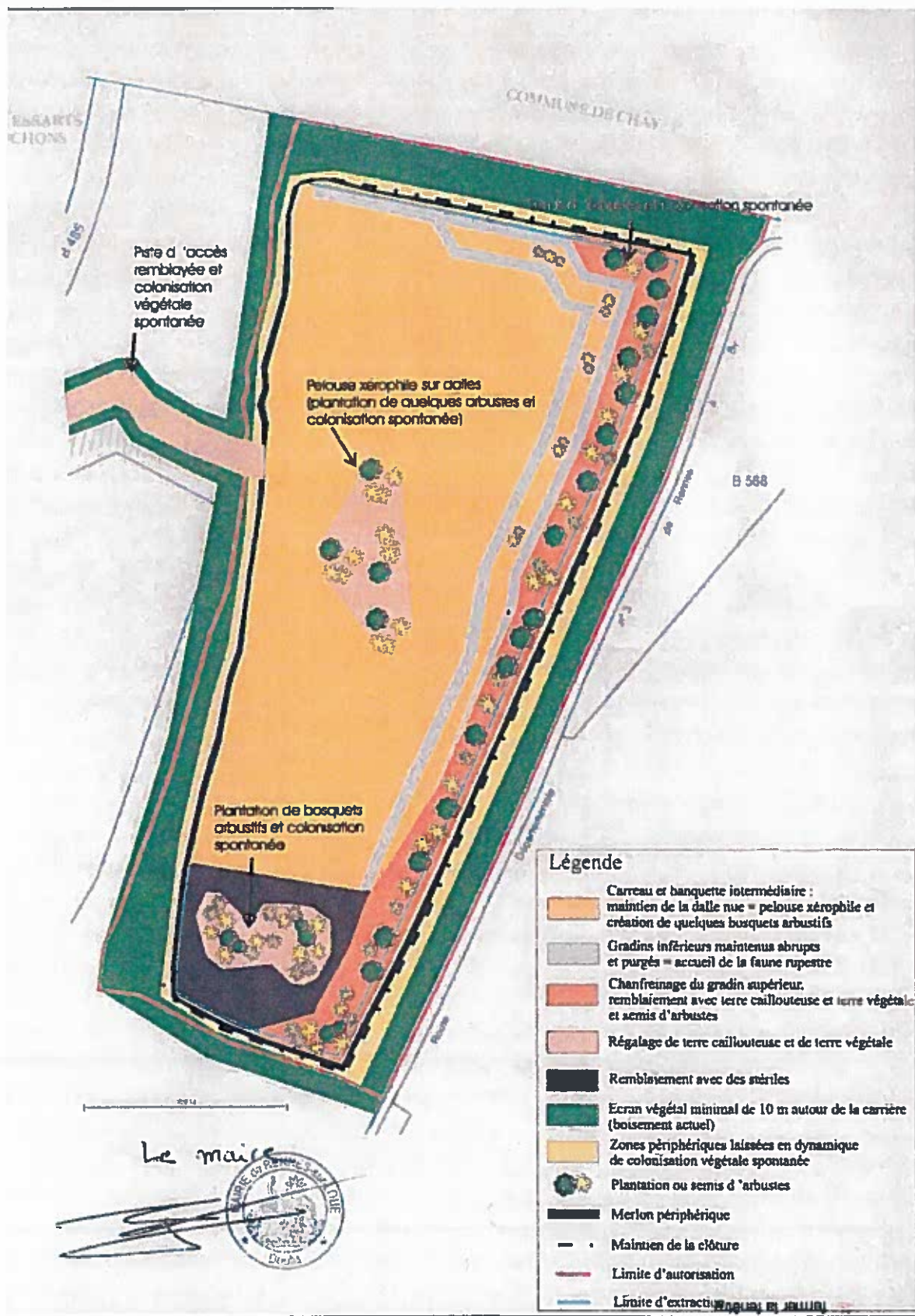
Echelle : 1 / 2 500



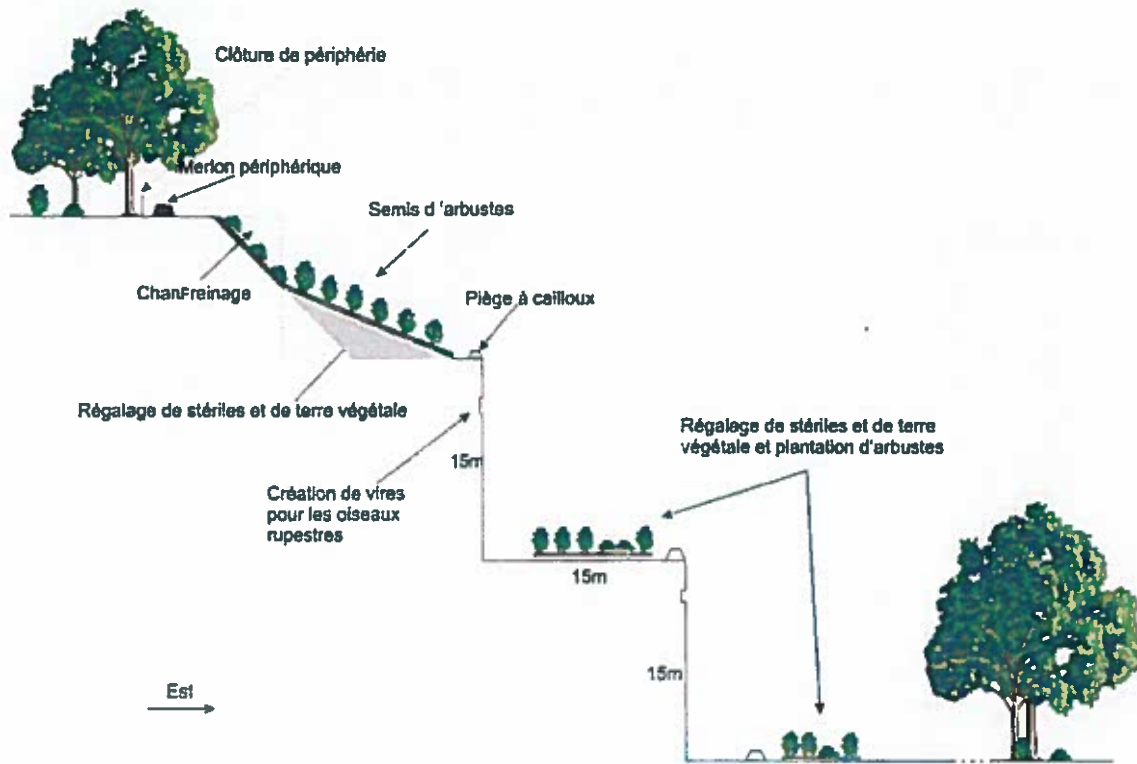
Légende:

- Zone d'extraction
- Sens et ordre d'extraction
- Limite d'autorisation
- Limite d'extraction
- Front de taille

ANNEXE V



ANNEXE VI



: coupe de la carrière après remise en état